

Protection de la vie privée

D'aucuns prétendaient, au comité, qu'il serait peut-être préférable de conférer la responsabilité de ces autorisations au solliciteur général ou aux procureurs généraux, selon le cas. Le rôle du juge est une précaution utile selon moi, même si l'on reconnaît que dans une procédure sur requête, il doit se prononcer sur les témoignages qui lui sont présentés sans connaître nécessairement toute l'argumentation que pourra présenter la partie adverse. C'est néanmoins une précaution utile puisqu'elle permet de nous assurer de la légitimité, selon toute évidence, de l'utilisation d'un dispositif électronique.

Le bill lui-même précise qu'il ne doit pas s'agir de méthodes courantes d'enquête mais plutôt de procédés d'appoint ou de rechange quand les moyens plus ordinaires ne suffisent pas. Il y a une protection politique supplémentaire du fait que le solliciteur général ou les procureurs généraux des provinces doivent faire rapport chaque année quant au nombre et aux genres d'utilisation des dispositifs nécessités par l'application de la loi dans leurs domaines de compétence. Ces dispositions représentent, à mon avis, un équilibre intéressant et utile. On soutiendra à la Chambre, j'en suis sûr—et nous avons déjà une bonne idée des arguments qui seront présentés au comité parce que cette question a déjà été discutée à la Chambre en deux différentes occasions et par suite des témoignages entendus par nos comités—que le bill, même sous sa forme actuelle, est peut-être un peu trop restrictif eu égard aux pouvoirs d'enquête, à la courte durée d'application des mandats et de la terminologie exacte propre au genre de cas auxquels ils peuvent s'appliquer.

J'attendrai avec impatience les vues que les députés présenteront de nouveau au comité quand nous étudierons les détails exacts et précis du projet de loi. Une certaine controverse a également été suscitée au sujet des dispositions du bill visant à exclure dans des affaires criminelles ou civiles de juridiction fédérale des preuves qui auraient été obtenues de façon illégale ou non autorisée par suite de l'adoption du présent bill. Ce serait alors inscrire dans notre droit, pour la première fois, je crois, une règle d'exclusion, qui, à mon avis, dans son essence, vise simplement à ajouter une sanction de plus à l'obtention de preuves par des moyens illégaux en supposant qu'elles ne seront pas si facilement obtenues comme preuves pouvant être admises dans une cause subséquente. Je crois qu'il vaut la peine de noter que le bill que nous étudions prévoit d'autres sanctions importantes, y compris les dispositions pénales et les dispositions prévoyant des dommages-intérêts civils ou punitifs, dont la responsabilité de la Couronne là où des fonctionnaires de la Couronne sont en cause dans une interception illégale. Le Comité pourrait aimer étudier davantage la question pour voir si cette règle d'exclusion est raisonnable ou nécessaire dans ce cas particulier vu ces sanctions supplémentaires.

Il y a, en plus de l'argument des sanctions, la question que se posera le comité à savoir s'il est à propos qu'un tribunal porte attention à des preuves qui ont été obtenues illégalement ou, par contre, s'il est juste ou convenable pour l'administration de la justice de statuer qu'une cause ne peut être résolue parce que le tribunal n'accepte pas certaines preuves évidentes à cause de la règle technique qui en interdit la présentation.

• (1510)

Ce sont là, à mon avis, des points importants, et j'espère bien que le comité aura l'occasion d'en discuter encore, mais non pas de façon à faire perdre de vue le but fonda-

[M. Lang.]

mental de ce bill, but qui a reçu l'approbation du comité de la Chambre des communes lorsque les principaux articles du bill ont été proposés presque sous leur forme actuelle, ainsi que du comité de la Chambre en 1972, lorsqu'il a été saisi d'un bill très similaire au bill C-176. Son but principal est de rendre illégal d'écouter ou d'intercepter les conversations par des moyens électroniques, électromagnétiques ou autres, de protéger de façon fondamentale le droit à la vie privée, en créant cette infraction, et de n'admettre ensuite que certaines exceptions très précises à cette règle générale. Une fois donc la loi adoptée, une telle interception par des particuliers, que ce soit par intérêt commercial ou par curiosité, sera une infraction criminelle, et il nous sera possible d'empêcher une telle activité et, ce qui est peut-être plus important encore, de contribuer à la certitude du particulier que sa vie privée est protégée, et qu'il n'a pas à craindre de se voir entourer de tels dispositifs.

Cette interdiction d'utiliser ces dispositifs est accompagnée de l'interdiction de les posséder et de les vendre, là aussi à quelques minces exceptions près. Voilà l'objet principal de ce bill. C'est une addition importante au Code criminel et aux lois nationales; j'exhorte donc les députés à contribuer au passage rapide de cette mesure, bien qu'il faudra débattre et résoudre au comité les points intéressants dont j'ai fait mention. Ceux-ci sont certes importants, mais ils sont moins importants que le but principal du bill qui sera bientôt, j'espère, une nouvelle loi canadienne.

M. R. Gordon L. Fairweather (Fundy Royal): Monsieur l'Orateur, en raison de la brièveté du discours du ministre, il est quelque peu difficile pour le reste d'entre nous de faire des remarques sur cette mesure législative vitale, mais je crains que bien que l'opposition officielle soit disposée à coopérer pour que ce bill soit adopté, trois ou quatre orateurs au moins de ce côté de la Chambre voudront avoir l'occasion de faire quelques commentaires avant que le bill soit renvoyé au comité.

Je suis conscient du fait que nous ne devons pas agir en pharisiens et remercier Dieu de ne pas être comme d'autres en étudiant ce projet de loi dans le contexte des événements sordides, que l'on appelle le «scandale du Watergate», qui se sont produits aux États-Unis. Cependant, il faut reconnaître que le scandale du Watergate constitue un sujet intéressant de débat public dans notre pays. À mon avis, bien que les événements du Watergate eussent pu légalement se produire dans notre pays avant l'adoption de ce projet de loi, il ne fait aucun doute que leur éthique laisserait grandement à désirer.

L'un des principaux problèmes que ce projet de loi pose aux porte-parole de l'opposition officielle, comme moi-même, ne consiste pas réellement dans l'objectif dont a parlé le ministre au sujet de la protection de la vie privée, avec certaines petites exceptions, mais plutôt—et je parlerai brièvement de cette question en espérant qu'un représentant du gouvernement apaisera mon inquiétude à ce sujet, puis j'aborderai certains autres aspects du projet de loi—dans l'emploi un peu vague de certains termes, si je puis le dire en toute justice, dans l'article 6 du bill C-176, à la page 21. Cet article comporte une description de l'espionnage et du sabotage, et ces termes, de l'avis de notre parti, sont employés d'une façon beaucoup trop vague, notamment: «... ou de toute autre activité subversive dirigée contre le Canada...». Ce n'est pas la terminologie du Code criminel. Cette expression n'est définie ni dans le Code criminel ni dans ce projet de loi, et j'espère que le